



Arrêt

n° 122 494 du 14 avril 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me V. HENRION, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), originaire de Kinshasa, d'origine ethnique musakata et de confession catholique. Vous n'avez aucune affiliation politique. En 2000, vous êtes entrée comme sergente au sein de l'armée congolaise et avez intégré le Génie militaire. En 2003, vous avez été promue adjudante 1er classe. En 2010, vous avez été détachée au mess du camp Kokolo où vous êtes devenue chef cuisinière et vous avez entamé une relation avec le Général [A.].

Le 30 juin 2010, il vous a demandé d'empoisonner le Colonel [M.]. Vous avez accepté sans sourciller et avez mis du poison dans son assiette, provoquant son décès deux jours plus tard. En avril 2011, il vous a demandé d'empoisonner le Colonel [Ma], ce que vous fîtes à nouveau. En août 2012, vous avez à nouveau tué par empoisonnement le Major [Aw.] et en janvier 2013 vous avez assassiné le Capitaine

[M]. Vous ignorez pourquoi le Général a éliminé ces personnes, mais vous avez accepté de les empoisonner car vous aimiez le Général et que vous ne vouliez pas le perdre vu qu'il subvenait à vos besoins et à ceux de vos enfants. Toutefois, en mars 2013, lorsqu'il vous a, à nouveau, demandé d'assassiner une personne, vous avez refusé. Malgré ses menaces, vous n'avez plus voulu recommencer. Le 5 avril 2013, alors que vous arriviez au travail, vous avez été arrêtée et conduite dans un cachot à Ngaliema. Le 11 avril 2013, vous êtes parvenue à vous évader grâce à un de vos anciens collègues qui vous a reconnue. Il vous a cachée une nuit chez sa soeur. Le lendemain, vous êtes partie vous réfugier chez votre tante maternelle, chez qui vous êtes restée cachée jusqu'au 1er mai 2013, date de votre départ du pays. Vous êtes arrivée le lendemain en Belgique et y avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

Le 20 juin 2013, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire vous a été notifiée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissariat général) laquelle remettait en cause la crédibilité des faits avancés à l'appui de votre demande d'asile. Le 22 juillet 2013, vous avez introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil). Le 14 novembre 2013, par l'arrêt n°113792, le Conseil a annulé la décision du Commissariat général afin qu'il procède à un ré-examen de votre demande d'asile quant à la fiabilité et à la force probante de la carte de service que vous avez déposée ainsi que concernant l'analyse des risques encourus suite à votre désertion de l'armée.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Ainsi, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur le fait que le Général Amuli veut vous éliminer car vous avez refusé de continuer à commettre des meurtres pour lui (audition, pp.4-6, 12). Vous n'invoquez pas d'autres craintes (audition, p.25). Toutefois, le Commissariat général n'est nullement convaincu de la crédibilité des événements vous ayant prétendument amenée à quitter votre pays.

En effet, vous faites tout d'abord montre d'une série d'importantes méconnaissances et imprécisions concernant le Général [A.], principal protagoniste de votre récit avec qui vous avez eu une relation suivie depuis 2010. Ainsi, si vous avez certes fourni son grade, son affectation, le quartier où il habite, son statut marital, sa nationalité et sa date d'arrivée dans l'armée congolaise, vous n'avez nullement été à même de fournir quelques informations pertinentes que ce soit le concernant. Ainsi, vous ignorez son identité complète, et n'êtes pas à même de fournir son prénom. Vous ignorez son âge vous limitant à dire qu'il était « avancé en âge ». Par ailleurs, exhortée à plusieurs reprises à parler de cet homme (que ce soit de sa vie privée, de sa fonction, de son physique, de son caractère...), vous vous êtes limitée à dire que vous vous êtes aimés, qu'il s'occupait des salaires en large, qu'il aimait le poisson frais et qu'il subvenait aux besoins de vos enfants et aux vôtres (audition, pp.18-19, 24). Invitée à être plus prolixe, vous vous êtes contentée de répondre que vous n'avez plus de compte à lui rendre et qu'il vous a aimée par profit (audition, p.19). Ces méconnaissances et imprécisions sont inadmissibles attendu que le Commissariat général peut raisonnablement s'attendre à ce que vous donniez plus de détails et d'informations sur cette personne qui est à la base de vos problèmes.

Quant à la naissance de votre relation intime avec ce Général, vous n'avez pas pu dire quand elle a débuté, si ce n'est que c'est en 2010, et vous êtes restée très évasive en en parlant vous contentant de dire qu'il venait manger au mess, qu'il s'intéressait à vous et que c'est ainsi qu'il vous a fait des avances. Sur l'insistance du collaborateur du Commissariat général, vous ajoutez qu'il vous a aimée, qu'il vous appelait pour sortir et qu'il vous donnait de l'argent sans développer plus avant vos propos (audition, p.18). Questionnée sur des anecdotes et souvenirs afférents à cette relation, vous évoquez les choses qu'il vous a achetées pour la maison et le fait qu'il supportait les études de vos enfants. Exhortée à être plus prolixe, vous avez répondu qu'il n'y avait pas autres choses (audition, p.24). Le caractère indigent de vos propos ne permet nullement d'établir que vous aviez une relation intime et suivie avec ce Général.

De plus, si vous dites que ce Général vous a, notamment, demandé d'empoisonner un Colonel le 30 juin 2010, signalons que vous n'avez pas été à même de décrire de façon consistante ce moment, pour

le moins, peu anodin (audition, p.20). En effet, vous vous limitez à dire qu'il vous aimait et s'occupait bien de vous. La question vous a été reposée et vous avez seulement déclaré : « La première fois, quand il m'a donné le poison, j'ai pris ça, j'étais à l'aise et je l'aimais, j'ai fait ce qu'il a demandé ». Sur l'insistance du collaborateur du Commissariat général, vous finissez par dire que le 30 juin au matin, il est venu au mess travailler, vous a appelée et vous a dit de prendre le poison et de ne pas le dire, et que vous deviez empoisonner la personne qui serait avec lui après le défilé (audition, p.20). Non seulement, vos propos, à ce point lacunaires, ne sont nullement convaincants, mais de plus, la facilité avec laquelle vous semblez avoir accepté cette tâche sans même vous poser de questions semble peu plausible.

A cela s'ajoutent d'autres incohérences qui finissent de mettre à mal la crédibilité de vos propos quant à ces empoisonnements. Ainsi, alors que vous possédiez le bocal contenant le poison et qui pouvait établir un lien direct entre le meurtre et vous, vous n'avez expliqué, à aucun moment, ce que vous avez fait de cette preuve compromettante. Questionnée à plusieurs reprises, vous avez dit avoir jeté la poudre dans les toilettes et le contenu de l'assiette dans la poubelle, mais n'avez aucunement expliqué, alors que la question vous a été posée explicitement, comment vous vous êtes débarrassée de cet objet qui se révèle pour le moins embarrassant pour une meurtrière ! Tout comme il n'est nullement cohérent que vous n'ayez pas cherché à savoir si des enquêtes avaient été menées après que la mort du Colonel [M.] ait été déclarée suspecte (audition, pp.20-21).

L'inconsistance globale des propos que vous tenez en ce qui concerne ces empoisonnements ne permet nullement d'en établir la réalité. 2 Cette conviction est renforcée par le caractère extrêmement vague et général de vos propos quant à votre détention dans un cachot. En effet, tout d'abord invitée à vous exprimer de manière spontanée sur votre quotidien en fournissant le plus de détails possibles, vous ne pouvez mentionner, et ce de manière très succincte, que « Dans ce cachot il y avait un tapis rouge, chaque jour on faisait sortir deux personnes pour les tuer » (audition, p.23). Invitée à développer vos propos, vous ajoutez qu'il y avait d'autres personnes dans le cachot, que vous n'étiez pas en paix et que vous étiez mal à l'aise. A nouveau exhortée à fournir des détails, vous réitérez que vous voyiez un soldat entrer pour prendre deux détenus et les emmener pour les tuer (audition p.23). Il vous a alors été demandé de parler du déroulement de vos journées, ce à quoi vous répondez laconiquement que vous étiez « assise et des fois debout, ce n'était que ça ». Invitée à relater des moments marquants ou des choses qui vous ont frappée, vous avez affirmé avoir tout dit (audition, pp.23-24). Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vous n'avez pu fournir aucune indication personnalisée et circonstanciée mais que vous vous êtes contentée de donner des renseignements impersonnels et stéréotypés, qui ne reflètent aucunement un réel vécu de cet épisode de vie pourtant traumatisant ou à tout le moins peu anodin.

Dès lors, le Commissariat général n'est nullement convaincu des faits à la base de votre demande d'asile et estime que les problèmes que vous dites avoir rencontrés à cause de ce Général ne sont pas établis.

Enfin, vous avez expliqué (audition, p. 4) être entrée en 2000 au sein de l'armée congolaise en tant que sergente, avoir été promue adjudante de première classe en 2004 et avoir été détachée, en 2010, au mess de l'état-major des forces terrestres du camp Kokolo en tant que chef-cuisine.

En vue d'établir votre qualité de militaire, vous avez déposé une carte de service (Dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce 1) ainsi que des photographies (Dossier administratif, Documents, Inventaire, pièces 2, 3, 4, 5, 6, 7).

Si de tels documents tendent effectivement à établir votre qualité de militaire, relevons que vous n'avez invoqué aucune crainte quant au fait que vous avez quitté l'armée (audition, p. 25) ou que vous avez quitté le Congo alors que vous êtes militaire. Et, lorsque la question quant aux risques que vous encourriez puisque vous affirmiez avoir déserté l'armée suite aux problèmes que vous aviez rencontrés au Congo, vous a été posée et reprécisée à plusieurs reprises, après avoir répété que vous étiez en Belgique, vous avez finalement dit qu'il n'y avait rien.

Et, si ces divers documents sont de nature à attester de votre carrière au sein des forces armées congolaise, aucun d'entre eux ne permet d'établir que vous étiez toujours en fonction durant l'année 2013. Si vous avez déclaré qu'une des photographies que vous avez versées avait été prise en 2013, eu égard à la nature d'un tel document, rien ne permet de le prouver. Dès lors, dans la mesure où vous avez déclaré être venue en Belgique en 2013, rien ne permet d'établir que votre départ du Congo soit

concomitant à la fin de votre carrière en tant que militaire puisque rien ne permet d'établir que vous étiez toujours dans l'armée durant cette période.

Mais surtout, dans la mesure où la crédibilité des faits, soit, la crédibilité des circonstances mêmes dans lesquelles vous dites avoir quitté l'armée congolaise et/ou dans lesquelles vous avez voyagé en Belgique est remise en cause, le Commissariat général demeure dans l'ignorance totale des raisons pour lesquelles et du contexte dans lequel vous avez quitté l'armée congolaise ou le Congo en sorte que rien ne permet d'établir que vous avez déserté l'armée.

Dès lors, en l'absence d'informations plus précises, concrètes et probantes de nature à éclairer le Commissariat général, il n'est pas possible de considérer qu'il existe à votre égard une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire suite à votre départ en Belgique et/ou au fait que vous ayez quitté l'armée congolaise.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Rétroactes

2.1. La requérante a introduit sa demande d'asile en Belgique le 2 mai 2013. Le 18 juin 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de la protection subsidiaire. Par l'arrêt n° 113 792 du 14 novembre 2013 (affaire 132 530), le Conseil a annulé cette décision. Cet arrêt est notamment motivé comme suit :

«2. Dans la présente affaire, le Conseil ne peut, en l'état actuel du dossier, rejoindre l'appréciation de la partie défenderesse en ce qu'elle estime que la qualité de militaire de la requérante n'est pas crédible. Outre que les motifs de la décision sur ce point spécifique apparaissent légers - voire éventuellement erronés (le Conseil ne peut en effet se prononcer sur le motifs relatifs aux photos dont il estime difficile d'en vérifier la pertinence ne disposant que de copies des photos en cause), force est de constater que l'intéressée produit, en original (bien que le Conseil n'ait eu accès via le dossier qui lui a été transmis qu'à une simple copie) une carte de service dont ni l'authenticité ni la force probante n'ont fait l'objet d'investigations. Certes, comme le relève la partie défenderesse, la requérante n'a invoqué aucune crainte en raison de sa désertion. Par ailleurs, le fait d'encourir une peine de prison pour désertion n'est pas, en soi, constitutif d'une menace de persécutions ou d'une menace d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le Conseil s'interroge sur la nécessité ressentie par la partie défenderesse de mettre également en cause, dans sa décision, cette qualité de militaire en dépit de documents, qui en l'état présent de l'instruction, apparaissent comme probants. Serait-ce que la qualité de déserteur pourrait, au regard des informations dont la partie défenderesse serait éventuellement en possession, être de nature à justifier l'octroi de l'une ou l'autre de ces protections ?

Faisant défaut à l'audience, la partie défenderesse n'a pu apporter aucun éclaircissement quant à ces questions.

Dès lors, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure ne lui permettent ni de se forger une conviction quant à la réalité de la qualité de militaire de la partie requérante et ne peut non plus apprécier si une désertion est de nature à fonder dans son chef des craintes raisonnables de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Il manque en effet des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction. En l'espèce, le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « *le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers* »

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile de la requérante, ce qui implique au minimum un examen de la force probante et de la fiabilité de la carte de service déposée au dossier administratif par l'intéressée, ainsi que, dans l'hypothèse où sa qualité de militaire serait établie, un examen quant aux risques encourus pour désertion par l'intéressée, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en oeuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.»

2.2. Sans avoir réentendu la requérante, la partie défenderesse a pris à son égard, le 29 novembre 2013, une nouvelle décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

4. La requête

4.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de « la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'excès et abus de pouvoir » (Requête, page 2)

4.2. Elle prend un second moyen tiré de la violation des « articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. » (Requête, page 5).

4.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

4.4. En conclusion, la partie requérante sollicite de réformer la décision entreprise et, en conséquence, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

5. Les documents communiqués au Conseil

5.1. La partie requérante a joint, en annexe de sa requête, le document suivant :

- Un document émanant de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, publié le 26 janvier 2006 et intitulé « République démocratique du Congo (RDC) : conséquences d'une désertion des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC), y compris les sanctions prévues à cet effet (janvier 2006). »

6. Discussion

6.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition.

Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations

Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier des statuts (qualité de réfugié ou protection subsidiaire) qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

6.3. En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire essentiellement en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève dans un premier temps les déclarations lacunaires, incohérentes ou inconsistantes de la requérante sur de nombreux points de son récit, à savoir : la personnalité du général A., la relation qu'elle a entretenue avec ce dernier, les conditions dans lesquelles ledit général lui a demandé d'assassiner un colonel, le récit de ses empoisonnements ainsi la détention dont elle soutient avoir fait l'objet. Elle ajoute que si les documents déposés par la requérante tendent à établir sa qualité de militaire, cette dernière échoue à démontrer qu'elle a déserté l'armée.

6.4. En termes de requête, la partie requérante soutient d'abord qu'elle « ne peut marquer son accord sur la motivation de cette décision » (Requête page 2). Elle réitère ensuite que la requérante entretient une crainte du seul fait d'avoir quitté l'armée congolaise « sans y être autorisée » (Ibidem).

6.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur deux questions. La première porte sur la crédibilité de la relation amoureuse que la requérante a entretenue avec le général A. ainsi que les meurtres qu'elle a commis pour ce dernier et la seconde sur la crédibilité des allégations de la requérante selon lesquelles elle a déserté de l'armée congolaise qui lui font craindre qu'elle soit l'objet de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine

6.6. Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Les déclarations de la partie requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

6.7. A l'appui de son recours, le Conseil observe que la partie requérante ne rencontre aucun motif de la décision entreprise

Ainsi, concernant le manque de crédibilité de la requérante concernant la personnalité du général A., la relation amoureuse qu'elle a entretenue avec lui et les empoisonnements que cette relation l'a amenée à commettre, la partie requérante se contente, en termes de requête, de réitérer certaines de ses précédentes déclarations, lesquelles n'apportent donc aucun éclairage neuf sur ce point du récit, et d'énoncer diverses considérations d'ordre général, lesquelles sont sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre qu'elle a réellement collaboré à l'assassinat de plusieurs officiers par amour pour le Général A. et qu'elle a été incarcérée pour ces faits en République démocratique du Congo.

S'agissant du bénéfice du doute revendiqué par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « *que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Ainsi encore, quant aux faits de désertion allégués par la requérante, la partie requérante avance, en termes de requête, que le « CGRA n'a pas posé de questions sur les conséquences d'une désertion. Or, un soldat de l'armée congolaise qui déserte est puni d'une peine pouvant aller de deux mois à vingt ans de servitude pénale. » (Requête, page 3). Pour sa part, le Conseil constate dans un premier temps et contre les allégations de la partie requérante, que la partie défenderesse a bel et bien interrogé la requérante sur l'existence d'une crainte dans son chef du seul fait d'avoir quitté l'armée congolaise mais que cette dernière a soutenu en réponse que la seule crainte qu'elle entretenait était « le général » (Rapport de l'audition du 19 octobre 2012, page 25) et qu'à la question de savoir quelles sont les sanctions encourues pour un déserteur en République démocratique du Congo, elle se contente de répondre qu'il « n'y a rien » (Ibid., page 26). Ensuite, le Conseil estime que, compte tenu du manque de crédibilité général des déclarations de la requérante sur les faits l'ayant amenée à quitter son pays, il ne peut tenir pour établies, sur la base de ces mêmes déclarations, les conditions dans lesquelles sa carrière militaire a été interrompue. Partant, le Conseil observe que la requérante n'établit pas à suffisance qu'elle risque d'être poursuivie en justice en cas de retour dans son pays d'origine pour des faits de désertion. Enfin, il constate que le document émanant de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié au Canada communiqué au Conseil n'est, en tout état de cause, pas pertinent pour pallier aux insuffisances affectant le récit.

6.8. Le Conseil estime que les motifs susmentionnés sont pertinents et suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par une crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

6.9. Partant du constat précédent, le Conseil estime qu'il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi en cas de retour à Kinshasa.

6.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales ou les principes de droits cités dans la requête ; il estime que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille quatorze par :

Mme. C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

C. ADAM